

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants ;

VU la délibération n°2020_006 du 28 mai 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, rectifiée par la délibération n°2020_063 du 21 septembre 2020 ;

VU la décision n°2021_055 du 12 avril 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté n°2021_006 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Matthieu DEFRAANCE ;

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public pour des travaux de ravalement façade en date du 07 juillet 2022 de l'entreprise RADOUX QUELAVOINE;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, le permis de stationnement valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à occuper le domaine public jouxtant le n°09 allée des Ombelettes pour des travaux de ravalement de façade dans les conditions suivantes:

- Le bénéficiaire est autorisé à déposer **une nacelle** d'une surface de (6,98 m sur 2,30 m) soit 16,05m² à hauteur du n°09 allée des Ombelettes du **lundi 11 juillet 2022 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022**.
- L'occupation du domaine public comprend **une nacelle** dont signalisation en amont et en aval aux abords du chantier (voir plan annexé).
- L'entreprise RADOUX QUELAVOINE entreprend des travaux chez M. REGNAULT n°09 allée des Ombelettes (ravalement de façade).

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'entreprise RADOUX QUELAVOINE dont le siège social se trouve **6 rue des Glénans 35760 Saint-Grégoire**, inscrit au Registre du commerce sous le numéro **SIRET 439 422 437 000 12**, représentée par ses gérants Messieurs Gérard et Sébastien PINTO.

Article 3 – Dates et horaires

Le bénéficiaire est autorisé à exercer son activité du lundi 11 juillet 2022 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 de 08h00 à 18H00.

Article 5 – Redevance

Le bénéficiaire s'engage à payer une redevance calculée selon les tarifs municipaux en vigueur :

- La redevance due au titre occupation **d'une nacelle** sera donc de : 0,45 (euros) x 16,05 (m²) X 5 jours = 36,11 €

A cette redevance s'ajoute des frais administratifs de 10 €.

La redevance totale due par le bénéficiaire sera donc de **46,11 €**.

Article 6 – Paiement des redevances

Le paiement sera effectué à réception de l'avis de sommes à payer du Trésor Public de Rennes Banlieue Est.

Tout non paiement entraînera de plein droit le retrait de la présente autorisation d'occupation.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue, pas même à l'occasion d'une mutation du commerce. Le bénéficiaire ne bénéficie d'aucun droit au maintien ou au renouvellement de la présente autorisation.

Enfin, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, pour un motif d'intérêt général, pour tout manquement par le bénéficiaire aux obligations prévues par le présent arrêté, ou encore pour un des motifs de retrait énumérés à l'article 10.

En outre, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours,
- laisser libre accès aux immeubles voisins,
- préserver la tranquillité des riverains,
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation,
- respecter le caractère personnel de la présente convention, et ne permettre à personne d'autre que lui d'user de l'emplacement,
- ne commettre aucune détérioration, dégradation ou salissures pendant toutes les périodes d'occupation sous peine de voir la commune procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire. En l'absence de constat contradictoire demandé par le Pétitionnaire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien,
- souscrire une police d'assurance et la conserver pendant toute la durée d'occupation.

Article 8 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages occasionnés de son propre fait, ou encore de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou de l'intervention de ses personnels. Le bénéficiaire est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte. Peu importe la nature desdits dommages, qu'ils soient corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, directs ou indirects.

Le bénéficiaire garantit la Commune contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Article 9 – Assurance

Le bénéficiaire est tenu de contracter, aux fins de couvrir ses responsabilités énumérées à l'article 8, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques encourus.

Une nouvelle attestation devra être transmise à la Commune sans délai si la durée de l'occupation est supérieure à la date d'expiration de la dernière attestation d'assurance fournie.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à diminuer l'étendue de la garantie de sa police d'assurance sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Commune.

Article 10 – Retrait

La présente autorisation pourra être retirée sans indemnités par la Commune, notamment dans les cas suivants :

- non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention,
- dissolution de la société bénéficiaire de ladite autorisation,
- liquidation judiciaire de la société bénéficiaire de ladite autorisation,
- cessation par le bénéficiaire de l'exercice de l'activité dont la présente convention fait l'objet,
- condamnation pénale du bénéficiaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou refus des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité,
- non-paiement par le bénéficiaire aux échéances prévues des redevances dues, pour tout motif d'intérêt général.

Article 11 – Signalisation

La signalisation et la mise en place des panneaux 24h avant le début des travaux, en amont et en aval aux abords du chantier à hauteur du n°09 allée des Ombelettes, sera assurée par l'entreprise RADOUX QUELAVOINE, sous couvert des services techniques et de la police municipale, suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté.

Article 12 – Exécution

La police municipale et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 8 juillet 2022

Le conseiller municipal délégué auprès du
Maire, chargé de la Tranquillité Publique,

Matthieu DEFRANCE

NOTIFIE LE :

08 JUL. 2022

